



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S31C : 37-0947

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux par la société CHIMIREC SOCODELI à Muret

1099

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, article 15, et notamment ses alinéas 1° et 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II, dite directive « IED » ;
- Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont notamment la section III relative à la protection contre la foudre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n° A-6-4NHVD5Q5AT de déclaration initiale de la société CHIMIREC SOCODELI pour des activités exercées au 5 avenue Aristide Berges, zone industrielle du Sans-Souci à Muret et relevant des rubriques n° 4734, 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 septembre 2016 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-6-LWM4TSBB8 de déclaration de changement d'exploitant en date du 8 septembre 2016 concernant une reprise partielle d'activités anciennement exploitées par la société UNIVAR sur le site situé au 5, rue Aristide Berges à Muret ;

Vu la demande présentée en date du 10 mai 2017 par la société CHIMIREC SOCODELI, complétée le 29 juin 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Muret, zone industrielle du Sans-Souci ;

Vu la décision en date du 31 août 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017 inclus sur le territoire des communes de Muret, Saubens, Pins-Justaret, Seysses, Pinsaguel, Frouzins, Roques, Roquettes et Villeneuve-Tolosane ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur rendu dans son rapport en date du 16 décembre 2017 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Muret, Pinsaguel, Pins-Justaret, Roques, Saubens, Roquettes et Villeneuve-Tolosane ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu la consultation pour avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société CHIMIREC SOCODELI en date du 28 juillet 2017 ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400 559 du 6 décembre 2017 relative à l'annulation du 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la décision en date du 8 février 2018 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale adopté par la Mission régionale d'autorité environnementale le 6 mars 2018 ;

Vu les réponses apportées par la société CHIMIREC SOCODELI le 20 mars 2018 à l'autorité environnementale, jointes au dossier remis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique pour une durée d'un mois du 23 avril 2018 au 28 mai 2018 inclus sur le territoire des communes de Muret, Saubens, Pins-Justaret, Seysses, Pinsaguel, Frouzins, Roques, Roquettes et Villeneuve-Tolosane ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur rendu dans son rapport en date du 29 juin 2018 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 juillet 2018 demandant à la société CHIMIREC SOCODELI de faire procéder à l'analyse critique de son étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter par un tiers expert reconnu afin de répondre à la première réserve émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Vu la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée par le cabinet APSYS, et remise le 13 septembre 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les nouveaux avis émis par les conseils municipaux des communes de Muret, Pinsaguel, Pins-Justaret, Roques, Saubens et Villeneuve-Tolosane ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2018 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux à MURET ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'exploitant a opté pour que sa demande soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement comme le permet le 5° de l'article 15 de l'ordonnance susmentionnée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, en le dotant notamment d'un système d'extinction automatique au niveau des stockages de déchets inflammables et d'un dispositif de captation et de traitement, le cas échéant, des composés organiques volatils (COV) au niveau des zones de déconditionnement des déchets inflammables et du déchiqueteur, correspondant à l'usage des meilleures techniques actuellement disponibles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter avec notamment la mise en place d'une géomembrane sous l'intégralité des bâtiments couverts (quais, zones de tri et de stockage des déchets), la récupération des eaux industrielles, le traitement des eaux de ruissellement et la surveillance des eaux souterraines permettent de limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Considérant également que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complétées par les mesures prescrites faisant suite aux résultats de la tierce expertise de l'étude de dangers, avec notamment les dispositions constructives, les mesures de maîtrise des risques prévues et les ressources en eau disponibles sur le site sont de nature à limiter les dangers de cette installation ;

Considérant la réunion de présentation du projet par l'exploitant devant l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Économie Circulaire en Occitanie du 16 février 2018 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, tiennent compte des résultats de cette concertation et des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant notamment la phase de démarrage d'activité prévue sur une période de deux ans, avec des quantités maximales autorisées moindres ;

Considérant par ailleurs que les installations exploitées sont soumises à autorisation au titre des rubriques n°2718, 2790 et 3510 de la nomenclature des installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100.000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée en réponse à la première réserve du commissaire enquêteur émise dans ses conclusions ;

Considérant qu'une commission de suivi de site sera mise en place par arrêté préfectoral, qui sera signé avant la mise en service des installations, et ce, pour une durée d'au moins cinq ans, afin de répondre à la seconde réserve du commissaire enquêteur émise dans ses conclusions ;

Considérant dans ces conditions, que les réserves émises par le commissaire enquêteur lors de la seconde enquête publique sont levées ;

Considérant enfin que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2018 ;

Considérant les observations du 05 novembre 2018 de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHIMIREC SOCODELI, dont le siège social est situé au 275 rue Pierre et Marie Curie à Beaucaire (30300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, y compris ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune de Muret, au 5 avenue Aristide Berges, zone industrielle du Sans-Souci, les installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets détaillées dans les articles suivants.

La société CHIMIREC SOCODELI est désignée par « l'exploitant » ou le « demandeur » dans la suite du présent arrêté.

1° La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances	Capacité maximale d'entreposage : – 586,2 tonnes jusqu'au 30/05/2021 – 890,5 tonnes au-delà ▪ déchets vrac : – 438 tonnes jusqu'au 30/05/2021 – 532 tonnes au-delà	Autorisation

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Régime
	dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	<ul style="list-style-type: none"> - 152,2 tonnes jusqu'au 30/05/2021 - 358,5 tonnes au-delà 	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Capacité maximale de traitement : <ul style="list-style-type: none"> - déchiquetage d'emballages souillés : 3,5 t/j - décantation d'huiles usées : 18 t/j 	Autorisation
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	Capacité maximale : <ul style="list-style-type: none"> - mélange ou reconditionnement : 50 t/j - déchiquetage d'emballages souillés : 3,5 t/j 	Autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité maximale d'entreposage de déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none"> - 590,2 tonnes jusqu'au 30/05/2021 - 894,5 tonnes au-delà <ul style="list-style-type: none"> • déchets vrac : <ul style="list-style-type: none"> - 438 tonnes jusqu'au 30/05/2021 - 532 tonnes au-delà • déchets conditionnés : <ul style="list-style-type: none"> - 152,2 tonnes jusqu'au 30/05/2021 - 358,5 tonnes au-delà • DEEE : 4 tonnes 	Autorisation
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ .	Capacité maximale d'entreposage : 105 m ³ .	Déclaration
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m ³ /j.	Quantité d'eau mise en œuvre pour le lavage des fûts : 1 m ³ /j.	Déclaration soumis au contrôle périodique *
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Volume de contenants propres, lavés sur le site : 990 m ³	Non classé
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Volume de DEEE susceptible d'être stocké sur le site : 20 m ³	Non classé

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Régime
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m ² .	Surfaces de stockage dédiées aux métaux : – stockage de fûts métalliques propres ou neufs : 80 m ² – 1 benne de 30 m ³ : 13,8 m ² soit une surface totale de 93,8 m ²	Non classé
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Stockage de pare-brise : – 1 benne de 30 m ³	Non classé
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Stockage de déchets industriels non dangereux : – 2 bennes de DIND en mélange : 60 m ³ – stockage d'huiles alimentaires usagées : 16 m ³ soit un total de 76 m ³	Non classé
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	3 x 1,92 kW soit une puissance maximale totale de 5,76 kW	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Stockage de bouteilles d'acétylène pour la maintenance : 200 kg	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Stockage de bouteilles d'oxygène pour la maintenance : 200 kg	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t	Capacités de stockage de produits pétroliers sur le site : – stockage de gazole non routier (GNR) : 1,5 t	Non classé
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y	Climatisations de bureaux : quantité cumulée de fluide < 300 kg	Non classé

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Régime
	compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique ICPE n° 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité de stockage de 893,5 tonnes, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « WT » relatif au traitement de déchets.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles précitées.

2° L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter en permanence les dispositions du présent article dans l'exploitation des installations, notamment les capacités maximales définies pour chaque rubrique du tableau de classement ci-dessus.

Art. 2. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3. – Situation de l'établissement

Les installations de l'établissement sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Muret	Section AL, n° 12 et 17 pour une surface totale de 12 617 m ²

Art. 4. – Consistance des installations autorisées et horaires de fonctionnement

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment (A) d'exploitation, de réception des déchets conditionnés et d'entreposage en alvéoles dédiées ;
- un bâtiment (B) de stockage des déchets vrac (cuves), abritant également une zone de stockage de déchets conditionnés (acides et bases), d'emballages neufs, une benne pour les déchets métalliques ainsi qu'une aire de lavage des emballages souillés ;

- un bâtiment (C) abritant une zone de stockage pour les déchets amiantés, une armoire sécurisée de stockage des produits de laboratoire et des DTQD et un conteneur sécurisé abritant le stockage des déchets conditionnés de produits phytosanitaires ;
- un bâtiment (D) de stockage des déchets inflammables conditionnés, abritant également un poste de déconditionnement / reconditionnement des déchets inflammables ;
- un bâtiment (E) dédié à l'activité de déchiquetage des emballages et matériaux souillés ;
- un abri (F) de stockage des contenants plastiques propres et neufs ;
- un atelier (G) de maintenance ;
- des infrastructures connexes telles qu'un pont-bascule, des locaux techniques et sociaux, voirie et parking.

Un plan de l'établissement figure en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des déchets admis figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 10 mai 2017 susvisée, et complété le 29 juin 2017 et au cours de l'instruction de la demande.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 6. – Garanties financières

Art. 6.1. – Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Art. 6.2. – Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé à **193 056 euros TTC** (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 109,6 à la date de juin 2018 et TVA en vigueur de 20,00 %).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 13.

Art. 6.3. – Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 6.4. – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Art. 6.5. – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP 01.

Art. 6.6. – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Art. 6.7. – Absence de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Art. 6.8. – Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du point I. de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I. de l'article R. 516-3 du code de l'environnement est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Art. 6.9. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Art. 7. – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Art. 8. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'usage des terrains ou de réalisation de travaux de réfection des voiries, un plan de gestion proportionné à l'ampleur et à l'étendue de la pollution historique des eaux souterraines est établi. Il vise à étudier les différents scénarios de gestion de la pollution.

Art. 9. – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art. 10. – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art. 11. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Art. 12. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Art. 13. – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 14. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 15. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 16. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 17. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous ;

b) la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 18. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Muret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Muret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie de cet arrêté est adressée aux communes de Saubens, Pins-Justaret, Roquettes, Roques-sur-Garonne, Seysses, Frouzins, Villeneuve-Tolosane et Pinsaguel.

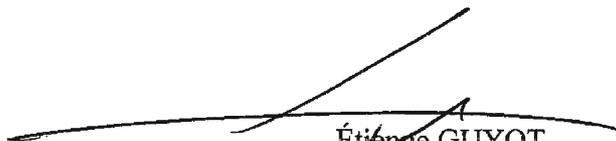
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, par la société CHIMIREC SOCODELI.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 19. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **01 JUIL. 2019**


Étienne GUYOT

Annexes

Annexe 1 : Prescriptions techniques

Annexe 2 : Plan de l'établissement

Annexe 3 : Liste des déchets admis sur le site

Annexe 4 : Localisation des piézomètres

Annexe 1 : Prescriptions techniques

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations ne surmontent pas et ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Article 1.1.2. Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à préserver la présence de reptiles, et plus particulièrement du Lézard des Murailles, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- maintien des gravats et des murets en périphérie des installations permettant d'accueillir ces espèces.

Article 1.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés et des déchets d'équipements électriques et électroniques présents dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

CHAPITRE 1.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

CHAPITRE 1.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Les dispositifs adéquats (arrosage, lavage de roues, etc.) sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est archivé par l'exploitant pendant une durée au moins égale à la période d'exploitation des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.7 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET OU À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Référence	Documents à transmettre	Préfet / IIC (*) – Échéance / fréquence
Article 1 ^{er} - 1 ^o	Dossier de réexamen IED	Préfet – 1 an après la publication des conclusions sur les MTD
Article 6	Garanties financières	Préfet – dès le démarrage de l'activité
Article 8	Porter à connaissance de modifications	Préfet – avant réalisation des modifications
Article 12	Changement d'exploitant (nouvel exploitant)	Préfet – 1 mois après le changement d'exploitant

Article 13	Déclaration de cessation d'activité	Préfet – 3 mois avant la mise à l'arrêt
Annexe 1 Article 1.5.	Rapport d'accident / incident	IIC (*) – 15 jours
Annexe 1 Art. 5.2.2	Résultats des mesures de bruit	IIC (*) – 6 mois après le démarrage des activités
Annexe Article 7.1.2.3	Refus d'un déchet	IIC (*) – sans délai
Annexe Article 8.3.2.	Résultat de l'autosurveillance	IIC (*) – 1 mois après réception des résultats
Annexe 1 Article 8.3.3	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Annuelle (avant le 01/04) sur le site de télédéclaration GEREPP : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerepp/
Annexe 1 Article 8.3.4	Rapport annuel d'activité	IIC (*) – avant le 31/03

(*) IIC : Inspection des installations classées

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents gazeux est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement, éventuellement mises en place afin de garantir le respect des valeurs limites indiquées dans le tableau de l'article 2.2.3 ci-dessous, devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que charbons actifs, produits de neutralisation...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

À cet effet, les cuves de stockage vrac sont équipées d'évents répondant à la norme NF EN 28300.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les produits et déchets pulvérulents ne sont admis sur le site qu'à la condition d'être confinés dans des récipients clos et hermétiques.

Aucune opération d'ouverture ou de reconditionnement de ces produits ou déchets n'est autorisée.

Article 2.1.6. Installation de déchiquetage des emballages vides souillés (bâtiment E)

Afin de limiter les émissions de poussières, l'installation de déchiquetage des emballages vides et matériaux souillés est équipée d'un système de brumisation.

Par ailleurs, cette installation est munie d'un dispositif de captation, et de traitement le cas échéant, des composés organiques volatils (COV).

Article 2.1.7. Installation de déconditionnement des déchets inflammables (bâtiment D)

Les postes de travail associés aux opérations de déconditionnement et reconditionnement des déchets inflammables sont équipés de dispositifs de captation, et de traitement le cas échéant, des composés organiques volatils (COV).

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des

normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejets

Les ouvrages de rejets des effluents atmosphériques respectent les caractéristiques définies ci-après.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	Unité de déchiquetage des emballages vides souillés	10	5 (si le débit d'émission est $\leq 5000 \text{ m}^3/\text{h}$)
2	Zone de déconditionnement des liquides inflammables		8 (si le débit d'émission est $> 5000 \text{ m}^3/\text{h}$)

Article 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres (mg/Nm ³)	Poussières totales	COV totaux	COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998	COV à mentions de danger H341 ou H351	COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
Conduit n°1	10	110	20	20	2
Conduit n°2	10	110	20	20	2

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant met en place tout dispositif de traitement nécessaire permettant de garantir le respect des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

La fréquence des contrôles à réaliser au niveau des conduits de rejets est définie au titre 8 du présent arrêté.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Muret	600 m ³

Article 3.1.2. Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement

Article 3.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, dispositif disconnecteur, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 3.1.2.2. Ouvrages de prélèvement des eaux souterraines en vue de leur surveillance (piézomètres)

Conditions de réalisation des ouvrages

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout ouvrage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance des eaux souterraines.

Tout piézomètre abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur ou tout autre dispositif d'isolement avec la distribution publique) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un ou plusieurs dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent n°1 : les eaux exclusivement pluviales (toitures) ;
- effluent n°2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stationnement, chargement ou déchargement...) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- effluent n°3 : les eaux domestiques (sanitaires, douches...).

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

Une partie des eaux pluviales de toiture (effluent n° 1) du bâtiment B (auvent de stockage des cuves vrac) est collectée dans une cuve de stockage en vue d'une réutilisation pour le lavage des contenants. Le reste des eaux pluviales de toiture est dirigée vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n°2) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif adapté aux polluants en présence, avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le rejet d'effluents non prévu à l'article 3.3.1 ci-dessus est interdit. Notamment, les effluents industriels (eaux de lavage des contenants, eaux du laboratoire...) sont collectés pour être traités en tant que déchets selon les dispositions du chapitre 4 du présent arrêté.

Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent titre. Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les dispositifs de traitement sont dotés d'un obturateur automatique et manuel.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des systèmes de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, s'il y a lieu, ainsi que les bordereaux de suivi du traitement des déchets (boues...) détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux points de rejets dont les caractéristiques sont les suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature de l'effluent	Effluent n°1 : eaux exclusivement pluviales (eaux de toiture)
Exutoire de rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	La Garonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature de l'effluent	Effluent n°2 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de déchargement et voiries) et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
Exutoire de rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales, après traitement
Traitement avant rejet	Séparateur/décanteur à hydrocarbures (de type lamellaire)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Garonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Effluent n°3 : eaux domestiques
Exutoire des rejets	Réseau communal d'assainissement
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de la « Joffrey » à Muret

Article 3.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

Conception

Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement

Au point de rejet n°2 (après traitement de l'effluent n°2) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 3.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collectes des effluents sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.3.9. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet n°2, tels que mentionné à l'article 3.3.5. ci-avant, et avant rejet dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) Point de rejet n° 2
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES	100
DCO (effluent non décanté)	300
DBO ₅ (effluent non décanté)	100
Hydrocarbures totaux	10
Somme des Métaux (*)	15
Cyanures libres	0,2
Azote global	30
Phosphore total	10
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Chrome et ses composés	0,1
Arsenic et ses composés	0,2

Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1
PCB	0,05

(*) Somme des métaux : Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Hg et Pb.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements représentatifs de l'effluent rejeté selon les normes en vigueur mentionnées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

La fréquence des contrôles à réaliser au niveau des points de rejets est définie au titre 8 du présent arrêté.

Article 3.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques (effluent n°3) sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 4 – DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les déchets contenant des PCB sont traités, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R.543-34 du code de l'environnement, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de l'Union Européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.

Article 4.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets qui sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire. Les déchets entreposés sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

Famille de déchets dangereux	Quantités maximales stockées sur le site (t)	
	Jusqu'au 30/05/2021	À compter du 31/05/2021
Vrac		
Broyats d'emballages et matériaux souillés et de pâteux	50	50
Eaux souillées	160	182
Pâteux et emballages et matériaux souillés (non broyés)	20	40
Filtres à huile (en benne)	9	9
Huiles et lubrifiants	160	212
Liquides de refroidissement usagés	30	30
Ferraille (fûts pressés)	9	9
Conditionnés		
Acides	0	11
Bases	0	11
Aérosols	2	3
Amiante	0	3
Batteries	30	50
Déchets chlorés (dont solvants)	0	7
DEEE	4	4
Déchets de laboratoire et DTQD	0	8
Eaux souillées	8	15
Emballages et matériaux souillés non broyés	8	16
Filtres à huile	25	25
Huiles alimentaires	0	4
Huiles usagées	8	15
Liquides de refroidissement usagés	5	5
Pâteux non chlorés (dont boue, HPE, BPE)	35	118
Piles	0	25
Phyosanitaires	0	8
Pots catalytiques usés	0,2	1
Solvants non chlorés	27	30
Tubes, néons, lampes	0	3,5
Familles de déchets non dangereux		Quantités maximales stockées sur le site (t)
Papier / carton	2,5	
Pare-brise	30	
Pare-chocs	1,2	
Plastiques	30	
DIND en mélange	2	

Article 4.1.4 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets réceptionnés sur le site sont gérés selon les dispositions du titre 7 du présent arrêté.

Article 4.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et à respecter les principes édictés à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.6 Registre, traçabilité et transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets produits sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 à R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Pour les déchets solides issus des opérations de déchiquetage, ainsi que pour les déchets ayant fait l'objet d'un regroupement et pour lesquels la provenance des déchets initiaux n'est plus identifiable (déchets visés à l'article 7.1.3), l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire Cerfa n° 12571*01 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation d'élimination. Pour ces déchets, l'exploitant tient à jour un bilan des matières entrantes et sortantes.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par le simple effet du regroupement ou du reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 6 heures à 18 heures, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont de :

- 70 dB(A) pour la période de jour, allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit, allant de 7 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 5.2.3. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Une campagne de mesure des émissions sonores et des émergences est réalisée dans les 6 mois suivants le démarrage des activités.

En cas de besoin, et en particulier sur demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte, ou lors d'une modification des installations, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, de nouvelles mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

CHAPITRE 5.3. – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 susvisée relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 6.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 6.1.2. Identification et état des stocks des produits et des substances dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets, substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des déchets, substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des déchets, substances et mélanges dangereux, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008, dit CLP, ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement précité.

Article 6.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.5. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Notamment, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des mesures, notamment celles qui concourent à la maîtrise des risques, mentionnées dans l'étude de dangers de l'établissement, ainsi que dans les compléments apportés à cette étude en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, aux observations du commissaire-enquêteur et aux conclusions de la tierce expertise susvisés.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 6.2. – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.2.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des aires de stockage des déchets est imperméable aux produits susceptibles de s'y déverser. Il est constitué d'un dallage en béton (de classe d'usage XA2) doublé d'une géomembrane (de type PEHD) en sous-face afin de garantir une parfaite étanchéité.

Article 6.2.2. Comportement au feu

Les bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *Bâtiment A (bâtiment principal)*
 - mur extérieur côté Sud : REI 120 sur une hauteur minimale de 9 m (REI 180 au droit de l'alvéole de stockage des DEEE) ;
 - murs séparatifs des alvéoles à l'intérieur du bâtiment : REI 120 sur une hauteur minimale de 6 m (REI 180 de part et d'autre de l'alvéole de stockage des DEEE) ;
- *Bâtiment F (stockage des contenants)*
 - le mur extérieur côté Ouest : REI 120 sur une hauteur minimale 6 m ;
- *Conteneur sécurisé de stockage des déchets phytosanitaires (bâtiment C)*
 - parois du conteneur : REI 120.

Afin de contenir les flux thermiques en cas d'incendie, des écrans thermiques périphériques sont mis en place au droit des zones à risque incendie de l'établissement. Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *au droit du bâtiment B (cuves de stockage vrac et alvéoles de stockage des acides/bases)*
 - mur périphérique côté Nord : REI 360 sur une hauteur de 2,4 m et une longueur de 28 m,
 - mur périphérique côté Ouest : REI 360 sur une hauteur de 4,4 m et une longueur de 50,8 m,
 - mur périphérique côté Est : REI 360 sur une hauteur de 2,4 m et une longueur de 34 m ;
- *au droit du bâtiment D (stockage et déconditionnement des liquides inflammables)*
 - mur périphérique Ouest : REI 180 sur une hauteur de 1,9 m et une longueur de 30 m,
 - mur périphérique Est : REI 180 sur une hauteur de 2 m et une longueur de 30 m.

L'ensemble des murs et parois coupe-feu est repéré sur le plan de l'établissement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, etc) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de comportement au feu sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Désenfumage

Le bâtiment A est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires et à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est déterminée selon la nature des risques et n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 6.2.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 6.2.5. Aménagement des stockages

La hauteur de stockage, dans les alvéoles du bâtiment A, est limitée à 3 hauteurs de gerbage (soit 3 m de hauteur).

Le stockage des aérosols est effectué dans une enceinte grillagée permettant de limiter les projections en cas d'incendie et présentant les caractéristiques suivantes :

- taille maximale du maillage : 5 cm,
- diamètre minimal des fils métalliques : 2,9 mm.

CHAPITRE 6.3. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

En particulier, la presse à fûts présente un degré de protection contre les explosions adapté (matériel ATEX).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 6.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles et normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée conformément aux règlements et aux normes applicables et de façon distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, ou suite à modification, par une personne compétente, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 6.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 6.4. – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Il présente à minima les caractéristiques définies à l'article 6.2.1. du présent arrêté.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux et écoulements peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 6.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Pour les stockages qui sont à l'air libre, l'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6.4.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

La zone d'emportage et de dépotage des cuves de stockage en vrac (bâtiment B) est aménagée de façon à être sur rétention et présenter une surface maximale de 90 m².

Des zones appropriées sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6.4.5. Produits absorbants

Des réserves de produits absorbants adaptés aux produits stockés sont judicieusement réparties sur le site.

Les produits absorbants sont utilisés par le personnel en cas de déversement accidentel de liquides.
Les produits absorbants usagés sont évacués en tant que déchets dangereux.

CHAPITRE 6.5. – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.5.2. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 6.1.1. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 6.5.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations et aux déchets manipulés sur le site, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 6.5.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 6.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, tels que recensées à l'article 6.1.1, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 6.5.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction automatique, portes coupe-feu, extincteurs ...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 6.5.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal et l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et les procédures d'exploitation, notamment ceux prévus au présent arrêté ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les installations, des matières dangereuses ou combustibles en quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les conditions de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

CHAPITRE 6.6. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention en cas d'accident conformes à l'étude de dangers.

Article 6.6.2. Moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant définit les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Une vérification annuelle est réalisée a minima.

L'exploitant fait procéder régulièrement à des exercices incendie avec déploiement des matériels et leur mise en eau.

Les dates et les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention déployés sur le site.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer d'un plan du site à jour, représentant l'ensemble des différentes zones ainsi que les entrées et les moyens de secours présents sur l'établissement.

Article 6.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont a minima :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- un système de détection automatique incendie, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance 24h/24, dans l'ensemble du bâtiment A, du bâtiment D et du bâtiment E, ainsi que dans le conteneur de stockage des produits phytosanitaires ;
- des dispositifs d'extinction automatique conçus, dimensionnés et installés conformément à un référentiel reconnu :
 - o au niveau du bâtiment D (zone de stockage et zone de déconditionnement des liquides inflammables),
 - o au niveau de l'alvéole de stockage des batteries et piles au lithium (bâtiment A),
 - o au niveau de la fosse de stockage des déchets à broyer (bâtiment E),

- et dans le conteneur de stockage des produits phytosanitaires ;
- trois poteaux incendie assurant un débit minimum de 100 m³/h pendant une durée d'au moins 6 heures en fonctionnement simultané. Les prises de raccordement de ces poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- un réseau de RIA (robinet incendie armé) permettant d'atteindre efficacement par deux jets de lances tout point des installations présentant un risque incendie, installé conformément à un référentiel reconnu ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, en particulier l'alvéole de stockage des batteries et piles au lithium est dotée d'extincteurs à poudre de classe D ;
- de bacs de sable.

Les besoins en eau qui doivent être disponibles en tout temps sont de 600 m³ utilisable pendant 6 heures au moins.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 6.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » dans les parties des installations recensées à l'article 6.1.1.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 6.6.5. Protection des milieux récepteurs

La vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).

Le volume nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 760 m³. Ce volume est assuré par :

- les trois fosses de 30 m³ situées au Nord de l'ensemble des cuves de stockage du bâtiment B, représentant un volume total de rétention de 90 m³ ;
- les rétentions des cuves de stockage du bâtiment B, représentant un volume total de 200 m³ ;
- les rétentions des bâtiments et des alvéoles de stockage ;

- le réseau d'eaux pluviales et la voirie après fermeture de la vanne d'obturation, assurant un volume total de rétention de 520 m³.

Pour ce faire, un point haut est créé au nord du bâtiment B et les bordures de la voirie du site sont rehaussées d'une vingtaine de centimètres.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ces dispositifs font l'objet d'entretien et de maintenance réguliers. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, afin de contrôler leur bon fonctionnement.

TITRE 7 – DÉCHETS REÇUS ET TRAITÉS SUR LE SITE

CHAPITRE 7.1. - PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Déchets pouvant être admis dans l'établissement

Le site est autorisé à réceptionner des déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exclusion des déchets suivants :

- déchets radioactifs,
- déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- déchets explosifs,
- déchets entrants dans une catégorie du tableau ci-dessous :

(Extrait de la liste des déchets – annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement)	
Code	Désignation des déchets
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 02	déchets de tissus d'animaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	<i>déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</i>
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitre 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 04*	véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
16 04	<i>déchets d'explosifs</i>
16 04 01*	déchets de munitions
16 04 02*	déchets de feux d'artifice
16 04 03*	autres déchets d'explosifs
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DE SOINS MÉDICAUX)
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme

18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 01	objets piquants ou coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

La liste des familles de déchets autorisées sur le site est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

Les déchets proviennent des petites et moyennes entreprises ou industries, d'artisans et de déchetteries. Les déchets viennent en priorité de la région toulousaine et plus généralement du département de la Haute-Garonne (31), du Lot (46), du Tarn (81), du Tarn-et-Garonne (82) et de l'ouest de l'Ariège (09).

Seuls les déchets vrac et les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Le site est équipé d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique (balance) pour procéder à la pesée des déchets dangereux entrant sur le site.

Article 7.1.2. Acceptation des déchets admissibles sur le site

Article 7.1.2.1. Procédure d'acceptation préalable

Préalablement à toute réception de déchets sur le site, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation qui permet de garantir que seuls les déchets admissibles conformes à l'article 7.1.1. ci-dessus, sont réceptionnés dans des conditions compatibles avec les capacités de stockage et de traitement réglementées par le présent arrêté.

Cette procédure est établie et mise en œuvre par l'exploitant. Elle comporte au moins les éléments suivants pour chaque type de déchets :

- tous les renseignements documentés nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, notamment sa description, sa composition et sa dangerosité, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques ;
- l'origine du déchet et l'identification du producteur ou du détenteur ;
- le code du déchet en conformité avec le catalogue des déchets européen et tel que défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identification préalable de la méthode de traitement appropriée du déchet et, dans le respect de la réglementation en vigueur, des filières d'élimination ou de valorisation pour les déchets générés par les opérations de traitement réalisées sur le site ;
- la description des contrôles à réaliser par le personnel du site sur les déchets entrants pour la bonne mise en œuvre de la procédure d'acceptation des déchets ; à ce titre, une inspection visuelle des déchets entrants est réalisée afin de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des critères d'admission ;
- les critères permettant de refuser les déchets et les mesures à prendre pour les déchets refusés ; en cas de refus, les déchets sont retournés vers le producteur ou le détenteur du déchet et la traçabilité et la mention dans le rapport d'activité annuelle de ces opérations est assurée.

Les déchets suivants pourront faire l'objet d'une procédure d'identification générique :

- les filtres à huile ;
- les huiles usagées ;
- les piles, accumulateurs et batteries ;
- les tubes néon et lampes usagées ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les aérosols ;
- les déchets amiantés ;
- les emballages souillés ;
- les liquides de refroidissement ;
- les eaux souillées.

La procédure d'acceptation des déchets et les dispositions additionnelles définies aux paragraphes suivants sont mises en œuvre par du personnel du site compétent, formé et nommé désigné.

Un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré au producteur. Il est valable un an.

Des acceptations à réception peuvent être envisagées ponctuellement (procédures mises en œuvre avant l'entrée du camion sur le site pour déchargement).

Article 7.1.2.2. Contrôles de conformité à réception

À réception sur le site, l'exploitant vise les documents accompagnant le chargement. Les déchets livrés sont obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).

Pour les déchets vrac liquides, un (ou des) échantillon(s) est prélevé et analysé par le laboratoire afin de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.

Pour les déchets conditionnés, des tests d'identification réalisés sur les différents contenants permettent également de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.

En cas de doute vis-à-vis de la conformité au certificat d'acceptation préalable initial, suite aux tests d'identification réalisés, un échantillon représentatif du déchet ou du lot de déchets correspondant est réalisé et fait l'objet d'analyses permettant de le caractériser. Le déchet est éventuellement requalifié et un nouveau bordereau de suivi est émis.

L'exploitant dispose d'un radiamètre portatif lui permettant de détecter la présence de déchets radioactifs.

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en conditionnement étanche. Tout conditionnement doit être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné le déchet et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux,
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage,
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets.

Article 7.1.2.3. Dispositions en cas de refus

En cas de modifications des caractéristiques du déchet, constatées à la réception, et si ces modifications entraînent le refus du déchet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le retour du déchet vers le producteur ou le détenteur du déchet ou à défaut vers le site d'élimination autorisé.

Pour le cas de déchets radioactifs, l'exploitant dispose d'une procédure déterminant la conduite à tenir, établie sur la base de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures prises pour le retour.

Article 7.1.3. Regroupement, reconditionnement

7.1.3.1. Généralités

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés et les déchets solides) faisant l'objet d'un regroupement et dont la quantité est supérieure à 100 litres, les archive et les conserve jusqu'à la réception du justificatif attestant de la valorisation ou de l'élimination du déchet ainsi constitué.

Lors des regroupements, l'exploitant prélève également un échantillon du regroupement réalisé et les conserve jusqu'à la réception du justificatif de valorisation ou d'élimination.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Tous les déchets ayant transité sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant enlèvement.

7.1.3.2. Déchargement des déchets dangereux en petits contenants

La réception, le transit de déchets dangereux en petits contenants, les opérations de tri, d'identification et de pesée se font à l'intérieur du bâtiment A, et du bâtiment D pour ce qui concerne les déchets inflammables conditionnés.

Les stockages dans le bâtiment A sont organisés par compatibilité de déchets avec rétention intégrées.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, leurs stockages au niveau du quai de déchargement sont divisés en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Les déchets reçus ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs sur le quai de déchargement.

Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

L'aire de réception des déchets dangereux du bâtiment A est vidée tous les soirs.

7.1.3.3. Reconditionnement monoproduit de déchets liquides

Le regroupement ne doit pas consister en une dilution.

Le regroupement monoproduit de déchets liquides (hors huiles usagées et liquides de refroidissement) sera effectué dans le bâtiment D pour les liquides inflammables, et dans le bâtiment A pour les autres liquides. Il fera l'objet d'une fiche d'identification de déchets, d'un certificat d'acceptation préalable sur la base de ceux réalisés par les centres de traitement, et d'un échantillonnage.

7.1.3.4. Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

7.1.3.5. Transit des huiles et liquides de refroidissement usagés

L'exploitant assure la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature.

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves.

- Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets sont effectués par une personne formée et compétente.

- Stockage des différentes catégories d'huiles

Conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires) sont stockées séparément.

- Ramassage des huiles : tests de conformité avant dépotage

Pour les tournées de ramassage des huiles industrielles, la conformité de la livraison est vérifiée, a minima, pour chaque chargement d'huiles destiné à être dépoté dans une cuve du site, par des tests simples, mais reconnus, de présence de chlore ou de présence de PCB.

- Matériels nécessaires

Le site dispose d'un local où sont rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du site. Ce local doit disposer au minimum du matériel nécessaire pour effectuer les tests.

- Cas de pollution des huiles :

Si l'analyse d'un échantillon fait apparaître la présence de PCB, le chargement est isolé et traité selon les textes en vigueur. L'élimination des huiles de cette cuve est organisée dans une installation régulièrement autorisée à cet effet, conformément à l'article 4.1.5. du présent arrêté.

La cuve souillée doit être décontaminée par un prestataire spécialisé.

- Dépotage

Les opérations de dépotage en vrac ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de camions-citernes est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Ces moyens doivent permettre l'enlèvement des matières souillées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées, qui respectent les dispositions du présent titre.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. Mesures à l'initiative de l'inspection des installations classées

Des mesures de contrôle peuvent être réalisées à l'initiative de l'inspection des installations classées, de façon inopinée ou non, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol ou des eaux souterraines et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2. – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines au droit du site est réalisée à partir d'un réseau constitué de plusieurs puits de contrôle représentés sur le plan figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Les modifications apportées à ce réseau de surveillance sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Au moins deux fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur au moins 4 des ouvrages du réseau (comprenant a minima 1 piézomètre amont et les 2 piézomètres aval PZ2 et PZ7).

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses sur, au moins, les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP, AOX, PCB et métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb et zinc).

Article 8.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets des conduits n°1 et 2 mentionnés à l'article 2.2.2., sur les paramètres définis à l'article 2.2.3 et selon une fréquence mensuelle.

À l'appui des résultats obtenus, la fréquence d'autosurveillance des émissions atmosphériques pourra être revue dans un délai minimal de deux ans à compter du début d'exploitation.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Article 8.2.3. Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures portent sur le rejet n°2 mentionné à l'article 3.3.5. sur les paramètres définis à l'article 3.3.9 selon une fréquence annuelle.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme compétent accrédité par le COFRAC.

CHAPITRE 8.3. – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 Analyse des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, s'il y a lieu, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou mettent en évidence des écarts par rapport aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillances Fréquentes).

Ces résultats sont assortis de commentaires adaptés notamment d'une comparaison aux hypothèses retenues dans les calculs de risques de l'étude sanitaire produite dans le dossier de demande d'autorisation.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 8.3.3. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées, selon les modalités de ce texte et avant le 1^{er} avril, ses émissions polluantes et les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux.

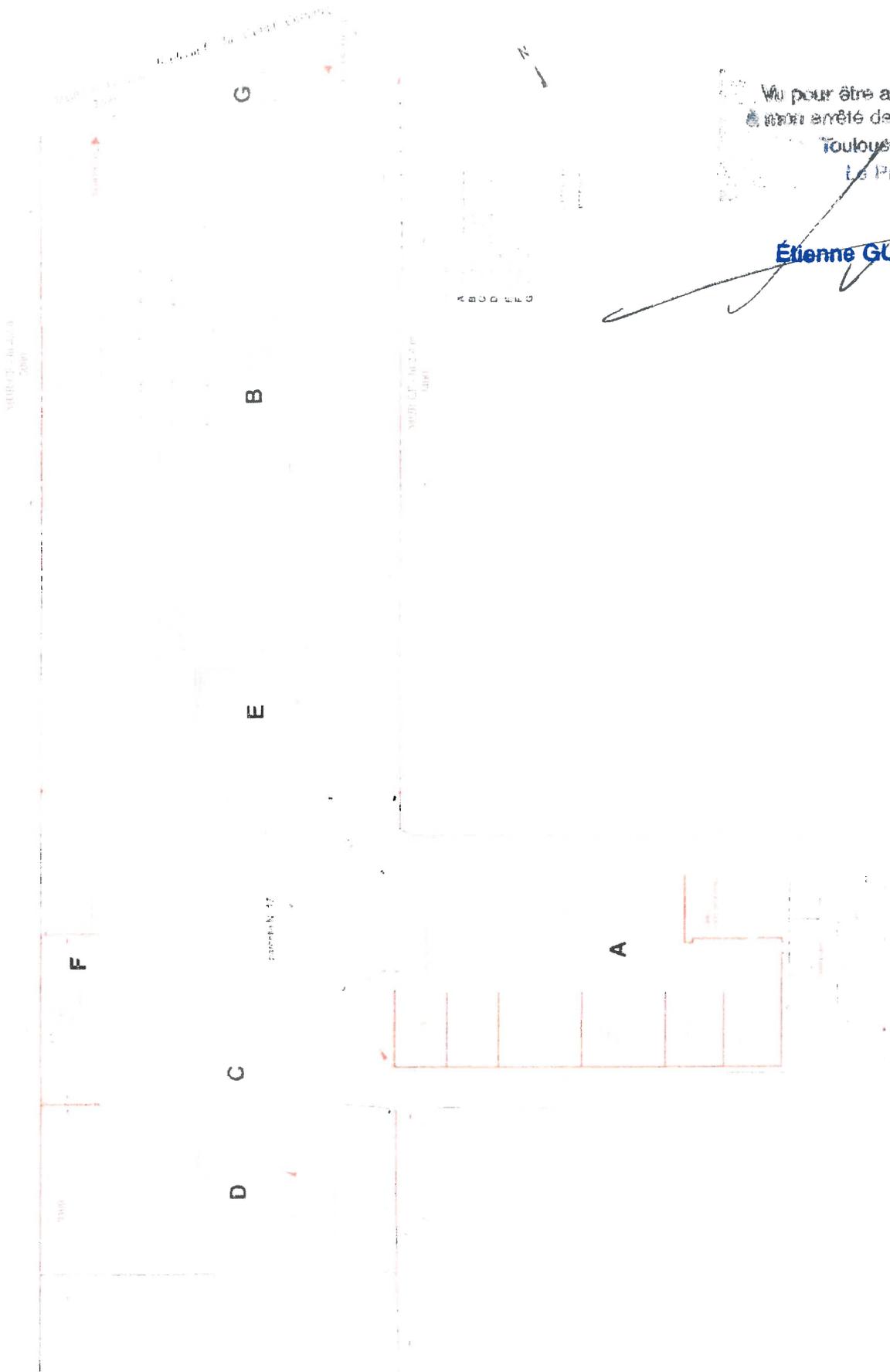
Article 8.3.4. Rapport d'activité

Une fois par an, et avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année N comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 1.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Annexe 2 – Plan de l'établissement



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Toulouse, le 1 JUIL. 2019
Le Préfet,

Étienne GUYOT

Détail du bâtiment A :



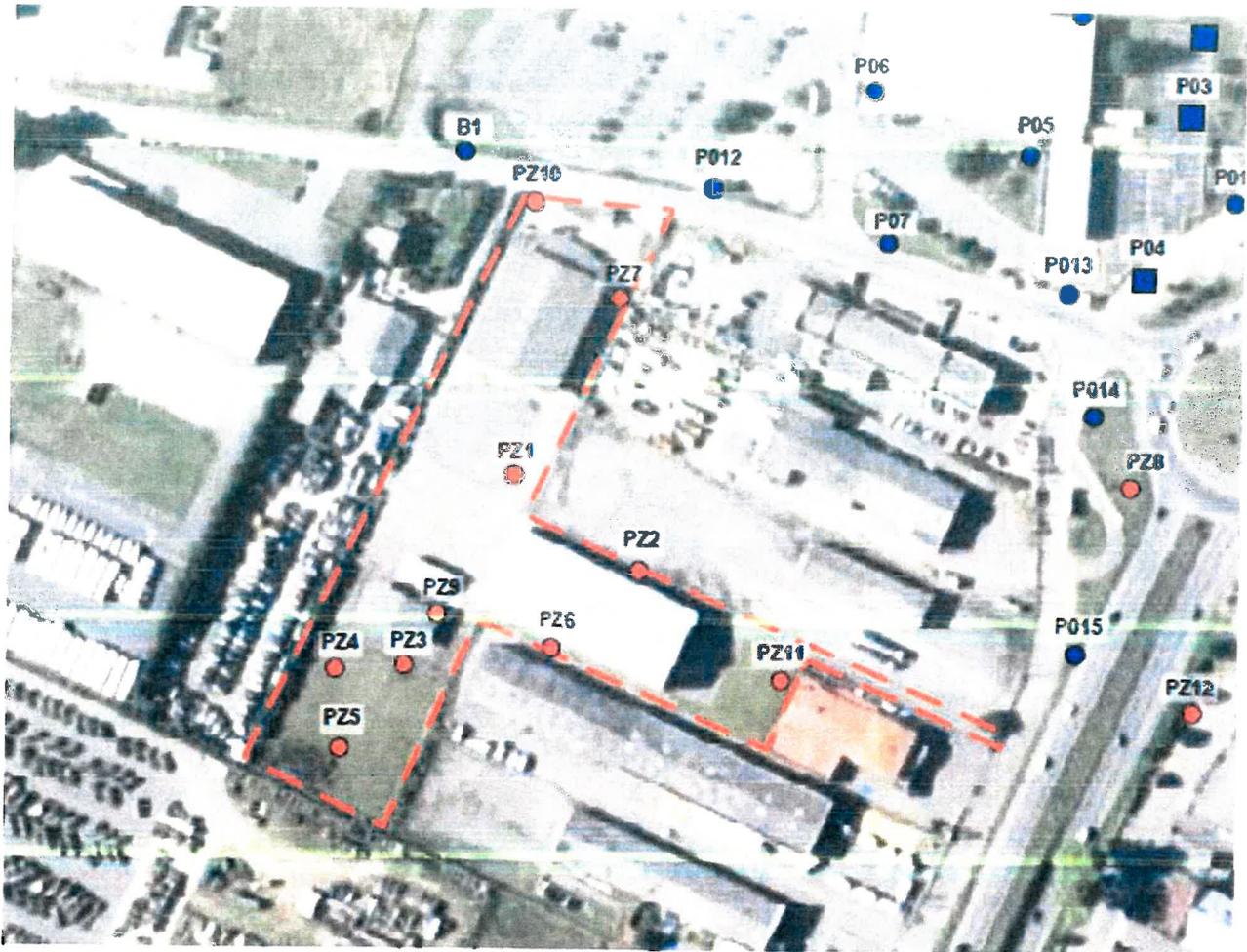
Annexe 3 – Liste des déchets admis sur le site

Les familles de déchets admis sur le site sont les suivantes :

- eaux souillées,
- emballages et matériaux souillés (emballages plastiques ou métalliques, chiffons, résines, pigments, absorbants, etc. imprégnés de graisses, peintures, huiles usagées),
- filtres à huiles,
- huiles et lubrifiants usagés (huiles issues de l'entretien automobile ou assimilé dites « huiles noires » ou d'applications industrielles dites « huiles claires », huiles minérales ou synthétiques de coupe et de composition variable selon application),
- liquides de refroidissement usagés (LRU) (composés principalement de monoéthylène glycol et d'eau),
- acides et bases (produits liquides ou solides ayant des propriétés corrosives ou irritantes au sens du règlement CLP, relatif à la classification des substances dangereuses)
- aérosols (dans la limite de 3 tonnes),
- batteries usagées (dans la limite de 50 tonnes),
- déchets d'équipements électriques et électroniques dits DEEE,
- piles,
- déchets de laboratoire et déchets spécifiques (verrerie de laboratoire ayant contenu des substances dangereuses, emballages ayant contenus des produits phytosanitaires ou autres produits spécifiques),
- solvants chlorés et non chlorés, la part des solvants chlorés étant limitée à 15 % des solvants présents sur site,
- tubes, néons, lampes,
- déchets de médicaments (médicaments conditionnés à usage courant),
- radiographie et films,
- pots catalytiques,
- huiles alimentaires,
- métaux,
- cartons, bois, papiers, plastiques,
- déchets non dangereux issus des activités économiques en mélange.

Toutes les autres familles de déchets, non listées ci-dessus, sont interdites.

Annexe 4 – Localisation des piézomètres



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Toulouse, **01** JUIL. 2019
Le Préfet,

Étienne GUYOT
Étienne GUYOT